

NOTE DE SYNTHÈSE

Avancement au grade

de Sergent

au 1^{er} janvier 2020

Textes de références :

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales

Il existe 3 possibilités pour accéder au grade de sergent :

1- Concours interne :

Ce concours est accessible aux fonctionnaires (FPT – FPH et FPE) et militaires remplissant les conditions définies à l'article 4 du décret 2012-521.

A savoir :

- 4 ans de service public au 1^{er} janvier de l'année du concours
- Être titulaire d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret.

2- Examen professionnel :

Après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

3- Au Choix

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les nominations opérées au titre de l'examen professionnel représentent 70 % du total des nominations opérées au titre des examens professionnels et au choix.

Exemple :

Pour 10 nominations au titre de l'examen professionnel et au choix, il faudra 7 nominations au titre de l'examen pour avoir la possibilité de faire 3 nominations au choix.



les agents nommés au grade de sergent sont nommés sergent stagiaire pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers

Le stage d'une année prévu à l'article 7 est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'adaptation à l'emploi.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'adaptation à l'emploi et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.



Application d'un quota de sous-officier en fonction de l'effectif de référence conformément au décret n°2012-526 du 20 avril 2012.

Le nombre de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

- Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers

Exemple 1 :

Effectif SPP du SDIS : 900

Effectif SPV du SDIS : 2000

L'effectif de référence est de : $900 + 2 \times 900 = 2700$

Le quota de sous-officier est de : $2700 / 4 = 675$

Exemple 2 :

Effectif SPP du SDIS : 900

Effectif SPV du SDIS : 1500

L'effectif de référence est de : $900 + 1500$ (car effectif SPV inférieur au double SPP) = 2400

Le quota de sous-officier est de : $2400 / 4 = 600$